



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-055926

Monsieur le directeur

Apave Sud Europe, agence de Chalon sur Saône

9C rue Louis Alphonse Poitevin

71100 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 13 octobre 2011

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 30/09/2011
Nature de l'inspection : radiologie dentaire
Organisme : Apave Sud Europe
Numéro d'agrément : OARP0019
Identifiant de la visite : INSNP-DJN-2011-0798

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bourgogne et en Franche-Comté par la division de Dijon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Dijon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 30 septembre 2011 en radiologie dentaire à Chalon sur Saône.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée de l'opérateur de l'Apave Sud Europe, agence de Chalon sur Saône, réalisée le 30 septembre 2011 en radiologie dentaire, avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que sa connaissance de la réglementation.

Il ressort de cette inspection, que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse. Il a fait preuve d'une bonne connaissance réglementaire et a rappelé les règles déontologiques relatives aux contrôles de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

.../...

www.asn.fr

15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex

Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

B. Compléments d'information

L'arrêté du 21 mai 2010¹ précise que les conditions de maintenance de l'appareil doivent être contrôlées. Votre opérateur s'est interrogé sur la maintenance curative mais non sur la maintenance préventive.

B1 : Je vous demande de m'indiquer pourquoi les conditions de maintenance préventive n'ont pas été examinées.

C. Observations

Vous avez expliqué au détenteur du générateur de rayons X les principes des normes NF C15-160 et NF C 15-163. Cependant, vous n'avez pas précisé qu'une nouvelle version de la norme NF C 15-160 du 23 février 2011 remplacera très prochainement les anciennes normes homologuées NF C 15-160 à NF C 15-164.

C1 : Je vous invite à avertir les détenteurs d'appareils qu'une nouvelle norme NF C15-160 sera très prochainement en vigueur.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique